



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Modernisation des infrastructures extérieures du complexe sportif de la  
Maison Blanche sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6123 relative à la modernisation des infrastructures extérieures du complexe sportif de la Maison Blanche sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (44), déposée par 29/04/2022 et considérée complète le 03/06/2022;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de requalification et de modernisation du complexe sportif de la Maison Blanche à Vigneux-de-Bretagne sur une surface de 17 370 m<sup>2</sup> visant : à créer un terrain de football type A11, deux terrains de football type A5 en synthétique et deux cours de tennis en extérieur, à renforcer le réseau d'assainissement des eaux pluviales en créant des noues et des bassins d'infiltration, à créer des cheminements et circulations douces piétons et vélos ainsi que des aménagements paysagers ;

Considérant que la création des terrains de football et de tennis est réalisée sur l'emprise de terrains existants qui seront supprimés ;

Considérant que l'amélioration de la gestion des eaux pluviales est rendue nécessaire par la multiplication de dysfonctionnements sur les réseaux existants lors des épisodes de fortes pluies ; que le réseau de collecte des eaux pluviales gèrera les eaux issues des drainages des nouveaux terrains ; qu'il captera et infiltrera au maximum les eaux sur place ;

Considérant que les terrains de football synthétiques utiliseront un remplissage organique type concassé de noyaux d'olive ou granulats de lièges afin de ne pas exposer les usagers à des risques sanitaires potentiels associés aux matériaux comme les granulats de pneumatiques ;

Considérant qu'une haie arborée existante protégée au PLU - mais fortement dégradée suite à de nombreux passages répétés des usagers munis de chaussures à crampons – est supprimée sur une longueur de 80 m ; qu'elle sera compensée, conformément aux règles du PLU, sur le site du complexe de la Maison Blanche avec le même nombre d'arbres au minimum (21) complétés avec des essences arbustives permettant de reconstituer sur 120 m des haies patrimoniales et paysagères aux fonctionnalités potentiellement plus riches ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Modernisation des infrastructures extérieures du complexe sportif de la Maison Blanche sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gwenola FRANCO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)